



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2026-18698**

de protection du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois le roi sur la commune d'Auvers-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ; R. 411-17-1 et R. 411-17-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 2026-18694 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 18631 du 3 février 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la note du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 décembre 2025 suite à l'examen en séance du 27 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune d'Auvers-sur-Oise, par délibération en date du 18 décembre 2025, sur le territoire duquel est situé le site géologique ;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise, en date du 23 décembre 2025 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts (ONF), à la date du 29 janvier 2026 ;

**Vu** l'avis du centre national de la propriété forestière (CNPF), délégation Île-de-France et Centre-Val de Loire en date du 16 novembre 2025 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 2 mars 2026 suite à l'examen en séance du 5 février 2026 ;

**Considérant** l'inventaire du patrimoine géologique d'Île-de-France, prévu par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, a identifié au lieu-dit de la carrière du Bois le roi, sur la commune d'Auvers-sur-Oise, un site patrimonial majeur dans les formations géologiques du Lutétien et du Bartonien ;

**Considérant** le dossier de présentation intitulé « Projet de protection des sites d'intérêt géologique du Val-d'Oise via l'établissement d'arrêtés préfectoraux » de la DRIEAT de septembre 2025 s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R.411-17-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment le risque d'intrusions, de remaniements de sols et le prélèvement de fossiles ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Au sein du site de la carrière des Lézardières et de la carrière du Bois le roi sont instituées, par le présent arrêté, des mesures visant à empêcher la destruction, l'altération, et la dégradation du patrimoine géologique. Ces mesures s'appliquent aux parcelles en totalité suivantes :

- D0053, D0056, D0083, D0085, D0092, D0093.

Le site couvre une surface totale de 1,20 hectare.

Ces limites figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

**Article 2.1 :**

Sont interdits sur le périmètre défini par l'article 1 :

- le prélèvement, la destruction et la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions à l'exception du prélèvement des échantillons présents dans les bacs disposés sur le site à des fins pédagogiques ;
- le dépôt de quelque nature que ce soit, à l'exception des roches et sédiments lutétiens et bartoniens ;
- les activités de bivouac, camping et les feux de camp ;
- l'accès à l'emprise clôturée en dehors des horaires d'ouverture et des activités encadrées par le gestionnaire, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants-droits, des gestionnaires et de leurs mandataires, ainsi que les services publics et de police de l'environnement en cas de nécessité ;

- la circulation des piétons et des cyclistes en dehors des parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants-droits, des gestionnaires et de leurs mandataires ;
- la circulation des véhicules à moteur thermique et électrique en dehors des interventions nécessaires à la gestion et à la surveillance du site, ainsi que pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

**Article 2.2 :**

Sont autorisés sur le périmètre défini par l'article 1 :

- les opérations et travaux concourant à la conservation et à la mise en valeur des géotopes, menés par le gestionnaire. Les matériaux issus de ces opérations pourront être mis à disposition du public dans les bacs à échantillons prévus à cet effet.
- les aménagements à des fins pédagogiques et d'accueil du public, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et l'accessibilité des couches géologiques ;
- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet pour les propriétaires et leurs ayants-droits, les gestionnaires et leurs mandataires.

**Article 2.3 :**

Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet conformément aux articles R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

Plans annexés à l'arrêté préfectoral n°2026-18698  
de protection du site d'intérêt géologique de la carrière du Bois le roi sur la commune d'Auvers-sur-Oise



Parcelles sur la commune d'Auvers-sur-Oise :

- D0053, D0056, D0083, D0085, D0002, D0002

